

N° 7604²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation :**

- 1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(15.06.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTOGAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des lois à modifier et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 10 juin 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant de désigner son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi.

Le 15 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Education nationale en période de stage ou en période d'initiation. Il s'agit notamment de permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leurs parcours de formation de manière équitable et d'assurer le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place.

Les dérogations visent, entre autres, à adapter le programme de formation du stage des stagiaires fonctionnaires de l'Education nationale, et la réorganisation de certaines épreuves de l'évaluation des compétences professionnelles, l'adaptation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale, la conversion des épreuves certificatives en épreuves formatives du certificat de formation pédagogique, l'adaptation du programme de formation théorique et du programme d'approfondissement, et la prolongation de trois mois de la période pour effectuer la formation continue obligatoire afin de maintenir le volume horaire requis sur une période donnée.

L'urgence est invoquée pour la présente loi en projet, étant donné que les dispositions visées font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique prévoit une série de mesures en vue d'adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Education nationale en période de stage ou en période d'initiation.

Ainsi, il est proposé de réduire de huit heures le programme de la formation spéciale des enseignants en période de stage afin de maintenir une offre de formation adaptée au besoin des enseignants et de la rendre la plus pertinente et efficace possible.

En ce qui concerne les séances d'hospitalité, telles que les visites de classes, d'environnement professionnel ou d'établissements, qui visent à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences, il est proposé de supprimer la séance prévue dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020.

Par mesure de sécurité, il est également proposé de supprimer les deux séances de regroupement entre pairs prévues dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020.

Le projet de loi prévoit d'étendre la période d'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et du bilan du portfolio à la période d'approfondissement qui débutera pour les agents concernés le 15 septembre 2020 et durera une année scolaire. Les épreuves pourront ainsi être préparées et passées dans des conditions conformes à celles attendues en temps normal.

Il est proposé de reporter la seconde session de l'épreuve pratique au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, afin de donner un temps suffisant au stagiaire pour retravailler sur le fond et développer les compétences évaluées comme insuffisantes. Ce report sur l'année scolaire suivante est sans effet sur la carrière.

La loi en projet propose d'ailleurs d'étendre au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, les formations du certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, l'évaluation de certaines épreuves de la formation théorique et l'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020.

Le projet de loi prévoit d'adapter les modalités de réussite au certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, dont notamment la remise de trois productions écrites avant le 30 juin 2020. En cas d'échec, les conditions permettant de suivre de nouveau les formations du certificat précité et de se présenter aux épreuves sont celles actuellement fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Finalement, il est proposé de prolonger de trois mois la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants de l'enseignement secondaire participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat note que les dispositions prévues par la loi en projet pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Pourtant, l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel.

Dans un souci de clarification, la Haute Corporation exige que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, le règlement grand-ducal du 25 mai 2020 portant dérogation aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, soit formellement abrogé. Cette abrogation n'est plus nécessaire si la nouvelle loi entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, à savoir le 25 juin 2020.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Intitulé

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ». Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...).

La Commission adopte cette recommandation.

Préambule

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 1^{er} nouveau (article 1^{er} initial)

Cet article apporte des dérogations à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est numéroté à la fois en « **Art. 1^{er}.** » et « **Art. I^{er}.** ». Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer la forme abrégée « **Art. I^{er}.** ». Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale.

Pour ce qui est des années scolaires, il convient de séparer les années par une barre oblique. Partant, il est recommandé d'écrire « année scolaire 2019/2020 » et « année scolaire 2020/2021 ».

La Commission fait siennes ces observations.

Point 1°

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Elle n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Lettres a) à d)

Le programme de la formation spéciale des enseignants en période de stage est en grande partie maintenu par la mise en œuvre d'un dispositif de formation à distance. Il est cependant proposé de

réduire de huit heures le programme de la formation spéciale. En effet, dans un contexte où l'offre de formation a été réduite et où la mise en place d'une offre de formation à distance a pris du temps, cette réduction permet de maintenir une offre de formation adaptée aux besoins des enseignants et de la rendre la plus pertinente et efficace possible. Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souhaite maintenir un objectif de service avant tout qualitatif même si une légère réduction de l'offre de formation doit être considérée. Par ailleurs, la formation générale ayant déjà été dispensée au cours de l'année scolaire 2019/2020, elle n'est pas concernée par cette mesure.

Lettre e)

Les séances d'hospitalation (visites de classes, d'environnement professionnel ou d'établissements, qui visent à favoriser l'échange de pratiques et d'expériences) ne pouvant se dérouler dans de bonnes conditions qu'en présentiel, il est proposé, par mesure de sécurité, de supprimer la séance prévue dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020. Cependant, la continuité du dispositif d'hospitalation est maintenue dans la durée, car des séances ont eu lieu dans la première partie de l'année 2019/2020 et se poursuivront en deuxième année de stage et en période d'approfondissement suivant les modalités (différentes chaque année) définies dans le concept d'hospitalation mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Lettre f)

Il est proposé, par mesure de sécurité, de supprimer les deux séances de regroupement prévues dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020, par analogie à la suppression de la séance d'hospitalation prévue dans la deuxième moitié de l'année scolaire 2019/2020 (cf. lettre e) ci-dessus).

Lettre g)

Il est proposé d'étendre la période d'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et du bilan du portfolio à la période d'approfondissement qui débutera pour les agents concernés le 15 septembre 2020 et durera une année scolaire. Cette dérogation permettra de garantir la préparation et la passation des dites épreuves dans des conditions conformes à celles attendues en temps normal. Il apparaît crucial de maintenir la qualité du dispositif et de l'évaluation, formative dans le cas présent, des compétences professionnelles. Par ailleurs, ceci ne produit aucun impact sur la clôture des parcours de formation.

Lettre h)

Il est proposé de reporter la seconde session de l'épreuve pratique au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. En effet, dans le cas d'un échec à cette épreuve en première session, il est nécessaire de donner un temps suffisant au stagiaire afin qu'il puisse retravailler sur le fond et développer les compétences évaluées comme insuffisantes. Il n'est pas envisageable d'être en mesure de fournir un tel travail dans le calendrier de clôture de l'année scolaire dans les conditions liées à la crise du virus Covid-19. Notons que ce report sur l'année scolaire suivante est sans effet sur la carrière. Ainsi, pour le stagiaire qui aura subi un échec lors de la première session d'examen au cours de l'année scolaire 2019/2020 et qui remplira les conditions de nomination au cours du premier trimestre de l'année 2020/2021, la nomination sera considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée.

Lettre i)

Pour des raisons identiques à celles exposées à l'endroit de la lettre h) ci-dessus, il est proposé d'étendre l'évaluation du projet pédagogique de recherche-action à la période d'approfondissement.

Lettre j)

La suspension des activités scolaires ne permettant plus la mise en œuvre de l'une des deux productions écrites prévues à l'article 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, qui revêt par ailleurs un caractère formatif, certains modules de formation ont été remplacés par des écrits professionnels proches des productions écrites.

Point 2°

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Lettre a)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettres a) à d) ci-dessus, il est proposé de réduire de huit heures le programme du cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, afin d'éviter tout doute, de prévoir que cette dérogation au niveau des heures du cycle de début de carrière s'applique également aux heures prévues à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 2.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Lettre b)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettre e) ci-dessus, il est proposé de réduire le nombre de séances d'hospitalisation prévues à l'article 77bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre c)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettre f) ci-dessus, il est proposé de réduire le nombre de séances de regroupement entre pairs prévues à l'article 77bis, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3°

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 3bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Lettre a)

Il est proposé d'étendre au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021 les formations du certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, prévues dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020. Cette formation revêt un caractère initial, et le Ministère souhaite garantir une formation de qualité pour les agents concernés, ce que permet l'extension de ladite période.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre b)

Dans la continuité de la dérogation proposée à la lettre a) ci-dessus, il est proposé d'étendre au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021, l'évaluation de certaines épreuves de la formation théorique et l'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020. Cette dérogation permettra la préparation et la passation des épreuves dans des conditions de réalisation proches de celles prévues en temps normal.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettres c) et d)

Le nombre et le type d'épreuves des formations théorique et pratique sont maintenus. Cependant, il est proposé de convertir en épreuves formatives ces évaluations certificatives. Le calendrier de passation des épreuves est déterminé.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Lettre e)

Les modalités de réussite au certificat de formation pédagogique sont adaptées.

La remise de trois productions écrites avant le 30 juin 2020 permet de valider la réussite au certificat de formation pédagogique. Cette dérogation a pour objectif de permettre aux chargés de cours d'être en mesure de valider, dans le cadre de la présente année scolaire, le certificat de formation pédagogique permettant ainsi, soit pour ceux qui ont réussi en 2020 au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de débiter leur stage de fonctionnaire dès la nouvelle année scolaire 2020/2021, soit pour ceux qui ont échoué audit concours ou ne l'ont pas présenté, de préparer dès à présent la prochaine session dudit concours, soit pour ceux qui ont échoué au certificat de formation pédagogique, de débiter leur deuxième année de cycle de formation de début de carrière ou de s'inscrire aux formations et épreuves dudit certificat dès la nouvelle année scolaire 2020/2021, et ainsi d'éviter de morceler tous ces parcours dans les mois à venir.

En cas d'échec, à savoir si un chargé de cours ne remet pas dans les délais impartis les trois productions écrites demandées, les conditions permettant de suivre de nouveau les formations du certificat de formation pédagogique et de se présenter aux épreuves, sont celles actuellement fixées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

L'octroi d'une dispense d'une ou de plusieurs productions écrites diminue d'autant le nombre de productions écrites à remettre dans le contexte de la réussite au certificat de formation pédagogique.

Les modalités de validation par la commission prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, tout comme les modalités de communication de la réussite ou de l'échec au certificat de formation pédagogique, ne sont pas modifiées.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Lettre f)

Les conditions de remise du certificat de formation pédagogique sont adaptées pour tenir compte des dispositions prévues à la lettre e) ci-dessus du présent projet de loi.

Un certain nombre de chargés de cours recrutés avant le 1^{er} septembre 2019 sont inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique. Dans un souci d'équité, les dérogations du présent point 3^o sont applicables également à ces personnes.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate qu'à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, les auteurs se réfèrent aux « modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus ». Le paragraphe 5 en question prévoit uniquement que « [l]a commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives ». Si l'intention des auteurs est de viser toutes les modalités dérogatoires prévues sous le point 3^o, lettre e), le Conseil d'Etat recommande de viser ces mesures dans leur intégralité. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une rectification de ce renvoi.

A la lettre f), alinéa 2, il est prévu que « [l]es dérogations du présent article s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1^{er} septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique ». Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 1^{er}, point 3^o, plutôt que l'article 1^{er} dans son intégralité. En effet, l'article 1^{er} se rapporte également à des agents autres que des chargés de cours. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ce renvoi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

La Commission fait siennes ces observations formulées par le Conseil d'Etat.

Point 4^o

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 3^{ter} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1^o, lettres a) à d), et au point 2^o, lettre a) ci-dessus, il est proposé de réduire le volume horaire des modules au choix de la formation théorique prévue à l'article 89-17.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5°

Cette disposition apporte des dérogations au chapitre 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre a)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettres a) à f), et au point 2°, lettres a) à c), le volume des formations, des séances de regroupement entre pairs et des séances d'hospitalation prévues à l'article 89-25 est réduit.

Lettre b)

Par analogie avec les dispositions prévues au point 1°, lettres a) à f), et au point 2°, lettres a) à c), le volume des formations, des séances de regroupement entre pairs et des séances d'hospitalation prévues à l'article 89-26 est réduit.

Article 2 nouveau (article II initial)

Cet article apporte une dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.

Il est proposé de prolonger de trois mois la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants de l'enseignement secondaire participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire. Cette dérogation permet de ne pas diminuer le volume horaire de formations continues suivies sur une période donnée. Ce décalage est d'autant plus facile à mettre en œuvre qu'il n'induit pas d'impact sur des parcours de formation.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3 nouveau (article III initial)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant dérogation :

**1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015
portant création d'un Institut de formation de l'éducation
nationale ;**

**2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant plani-
fication des besoins en personnel enseignant de l'enseigne-
ment secondaire**

Art. 1^{er}. Il est dérogé comme suit aux dispositions de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale :

1° Par dérogation au chapitre 2, les dispositions suivantes s'appliquent pour les stagiaires-fonctionnaires en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) La formation spéciale prévue à l'article 24 comprend au moins vingt-deux heures.
- b) La formation spéciale prévue à l'article 28 comprend au moins cent quatre-vingt-douze heures. Elle comprend des modules au choix pour un volume horaire de seize heures.
- c) La formation spéciale prévue à l'article 28^{bis} comprend au moins cinquante-deux heures. Elle comprend des modules au choix pour un volume horaire de seize heures.
- d) La formation spéciale prévue à l'article 31 comprend au moins vingt-deux heures.
- e) Le nombre de séances d'hospitalation prévu à l'article 37 est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- f) Le nombre de séances de regroupement entre pairs prévu à l'article 38 est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- g) L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques et l'évaluation du bilan du portfolio prévues à l'article 45 auront lieu au cours de la période d'approfondissement.
- h) Le stagiaire qui a échoué au cours de l'année scolaire 2019/2020 à la première session de l'épreuve pratique prévue à l'article 48 est tenu de se présenter à une seconde session qui aura lieu au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. Le stagiaire sera nommé le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Dans ce cas, la nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage initialement déterminée.
- i) L'évaluation du projet pédagogique de recherche-action prévue à l'article 48, initialement prévue au cours de l'année scolaire 2019/2020, aura lieu au cours de la période d'approfondissement.
- j) Le nombre de productions écrites prévu à l'article 54 est fixé à une production écrite.

2° Par dérogation au chapitre 3, les dispositions suivantes s'appliquent aux employés en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et paragraphe 5, alinéa 2, comprend au moins vingt-deux heures.
- b) Le nombre de séances d'hospitalation prévu à l'article 77^{bis}, paragraphe 3, est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.
- c) Le nombre de séances de regroupement entre pairs prévu à l'article 77^{bis}, paragraphe 4, est fixé à une séance pour l'année de stage en cours.

3° Par dérogation au chapitre 3*bis*, les dispositions suivantes s'appliquent aux employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Les formations du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-2, paragraphe 1^{er}, dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020, s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021.
- b) Les épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 et l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, dans le cadre de l'année scolaire 2019/2020, s'étendent sur le premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021.
- c) Les modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 sont fixées comme suit :

La formation théorique est évaluée par cinq épreuves formatives qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes :

- 1. deux leçons en lien avec le module 3 ;
- 2. une leçon en lien avec le module 4 ;
- 3. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Le chargé de cours remet pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives. Le chargé de cours remet la quatrième production écrite formative pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

Le chargé de cours passe l'examen de législation au plus tard le 30 juin 2020.

- d) Les modalités d'évaluation de l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 sont fixées comme suit :

La formation pratique est évaluée par une inspection formative qui a lieu au plus tard le 30 novembre 2020.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection formative se compose :

- 1. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
- 2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
- 3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe entre le directeur de région, la personne de référence et le chargé de cours.

- e) La mise en compte des résultats et la réussite au certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-11 sont déterminées comme suit :

(1) Le chargé de cours qui a remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a réussi au certificat de formation pédagogique.

(2) Le chargé de cours qui n'a pas remis pour le 30 juin 2020 au plus tard trois productions écrites formatives, a échoué au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui a échoué au certificat de formation pédagogique en juin 2020 peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique et participer aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique selon les modalités prévues au chapitre 3*bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(4) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une production écrite, le nombre de productions écrites prévues au paragraphe 1^{er} est réduit en conséquence.

(5) La commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives.

(6) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre.

f) Les conditions de remise du certificat de formation pédagogique prévues à l'article 89-12 sont fixées comme suit :

(1) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi selon les modalités définies à la lettre e) ci-dessus. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(2) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi selon les modalités définies à la lettre e) ci-dessus. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du chapitre 3*bis* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Les dérogations du présent point 3° s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1^{er} septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique.

4° Par dérogation au chapitre 3*ter* et pour les employés des groupes d'indemnités A1, A2, B1 et C1, sous-groupe enseignement secondaire, en période d'initiation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la formation théorique prévue à l'article 89-17 comprend des modules au choix pour un volume horaire de quatre heures.

5° Par dérogation au chapitre 3*quater*, les dispositions suivantes s'appliquent pour les fonctionnaires et les employés de la rubrique enseignement, en période d'approfondissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) Pour la période d'approfondissement prévue à l'article 89-25, le fonctionnaire participe à quarante heures de formation au choix, à une séance de regroupement entre pairs et à une séance d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.
- b) Pour la période d'approfondissement prévue à l'article 89-26, l'employé participe à quarante heures de formation au choix, à une séance de regroupement entre pairs et à une séance d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

Art. 2. Par dérogation à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, la période de trois ans actuellement en cours pendant laquelle les enseignants participent à quarante-huit heures de formation continue obligatoire, est prolongée de trois mois.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

